

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
VILLE DE PAVIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice :	19
Présents :	16
Procurations :	3
Votants :	19
Date de convocation :	18/11/2022
Votes Pour :	19
Votes Contre :	-
Abstentions :	-

Séance du mardi 22 novembre 2022 à 20 H 30

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Jean-Michel BLAY, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc AUTIÉ, Jean-Michel BLAY, Isabelle BRUNEL, Claudine CARAYOL, Martine DAREUX, Alexandre DENEITS, Géraldine DUTREY, Jacques FAUBEC, Jacques GABRIEL, Brigitte BAJON LALANNE, Jean-Marc REGNAUT, Alexandra SAGOT, Philippe SENTEX, Ludovic SICARD, Marie-Christine VERDIER, Éric ZAMPIERI.

PROCURATION : Madame Karine BESSÉ donne procuration à Claudine CARAYOL, Radouane KHABBAL à Ludovic SICARD, Pierre MASURE à Jean-Michel BLAY.

SECRETAIRE : Brigitte BAJON LALANNE.

Délibération n° 2022_057

4.1 Personnel communal

Objet : Organisation du temps de travail – Journée de solidarité

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2022 relative à l'organisation du temps de travail ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 27 juin 2022 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de compléter la délibération du 17 février 2022 concernant les modalités de réalisation de la journée de solidarité présentés ci-dessous :

➤ **Journée de solidarité** :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instaurée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de compléter la délibération par le texte suivant :

« Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1 607 heures et sera accomplie par la pose obligatoire d'une journée de RTT pour les agents en bénéficiant et par le travail d'un jour férié (lundi de pentecôte) pour les agents à 35 h hebdomadaire.

Pour les agents en cycle annuel, et pour les agents ne bénéficiant pas de jour de RTT, la journée de solidarité se fait par le lissage des heures prévues sur l'année, permettant le travail des sept heures susvisées. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de compléter la délibération n° 2022-003 en date du 17 février 2022 relative à l'organisation du temps de travail concernant la journée de solidarité tel qu'indiqué ci-dessus.
- L'ensemble des autres dispositions de la délibération concernant l'organisation du temps de travail demeurent inchangées.

Fait et délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

PAVIE, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BLA...

